



**Arrêté préfectoral
n° 1096/2008 du 21 mars 2008
relatif aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes**

**Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile, modifié par règlement (CE) n° 849/2004 du 29 avril 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 622/2003 de la Commission du 4 avril 2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne, modifié par les règlements (CE) n° 68/2004 du 15 janvier 2004, n° 781/2005 du 24 mai 2005 et n° 857/2005 du 24 mai 2005 ;

Vu le règlement (CE) n° 1138/2004 de la Commission du 21 juin 2004 établissant une définition commune des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé dans les aéroports ;

Vu le règlement (CE) n° 745/2004 du 16 avril 2004 établissant des mesures concernant les importations de produits d'origine animale destinés à la consommation personnelle ;

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du 03 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'aviation civile, Livre II – Aéroports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code la santé publique ;

Vu la loi n°72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié en dernier lieu par le décret n°2005-201 du 28 février 2005 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 classant l'aérodrome de Perpignan - Llabanère parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1959 prolongé par autorisations d'occupation temporaire portant concession de l'exploitation de l'aéroport de Perpignan à la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aéroports ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements et formation en matière de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu la circulaire 07 du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile sud-est ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées Orientales ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées Orientales ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales ;

Vu l'avis du président de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'avis du chef du Service Navigation aérienne Sud-Sud-Est ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales ;

Vu l'avis du comité local de sûreté de l'aérodrome de Perpignan réuni le 17 mars 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I DELIMITATIONS DES ZONES

Art. 1^{er} - Limites des zones constituant l'aérodrome :

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est divisé en deux zones :

- Une zone publique ;
- Une zone réservée qui n'est pas librement accessible au public. Son accès est soumis à la détention d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire français ainsi que d'un titre de circulation permettant les déplacements dans un ou plusieurs secteurs de cette zone.

Les limites de la zone publique et de la zone réservée figurent au plan annexé au présent arrêté.

Toutes modifications, même momentanées, des clôtures limitant ces deux zones sont soumises à l'accord préalable du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant) après avis des services intéressés.

Art. 2 - Zone publique :

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public, constituée notamment par :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public implantés à l'extérieur de la zone réservée ;
- salle de livraison bagages à accès réglementé pour les besoins douaniers cf. article 14 ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- les bureaux de Météo France ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- les bureaux des Douanes ;
- certains locaux affectés aux usagers de l'aviation générale ;
- les bureaux du service local des bases aériennes ;
- la tour de contrôle et le bloc technique (accès réglementé).

Art. 3 - Zone réservée :

La zone réservée se compose notamment de :

- L'aire de mouvement des aéronefs, destinée aux manœuvres des aéronefs à la surface, qui comporte :
 - l'aire de manœuvre des aéronefs composée des pistes, voies de circulation affectées aux aéronefs et leurs zones de servitude ;
 - les aires de trafic et de stationnement des aéronefs ;
 - les surfaces encloses par ces ouvrages.
- Les secteurs sous contrôle de frontière composés :
 - des salles de départ de l'aérogare de passagers et de leurs abords ainsi que de tous les locaux utilisés pour le trafic international ;
 - des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers.
- Les parties critiques :

Les parties critiques dont le périmètre et les heures d'activation sont fixées par décision du directeur de l'aviation civile sud-est (ou son représentant) en application des articles 1 et 2 du règlement (CE) n°1138/2004 susvisé. Elles sont décrites dans un plan consultable auprès des services de la délégation régionale de l'aviation civile et de l'exploitant d'aérodrome.

Les heures d'activation de la zone réservée et celles d'ouverture de l'aérogare sont portées à la connaissance des usagers par l'exploitant d'aérodrome.

- Les secteurs des bâtiments et installations techniques qui comprennent :
 - les cuves et les installations de carburant ;
 - le bâtiment abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
 - les installations utilisées pour l'aide à la navigation aérienne ;
 - le bâtiment abritant le matériel de maintenance de Météo-France ;
 - le hangar atelier du SLBA ;
 - les locaux de la Brigade de Gendarmerie de Transports Aériens (BGTA) ;
 - la centrale électrique ;
 - le poste de contrôle d'accès ;
 - des hangars et installations industrielles utilisés par les compagnies aériennes, les compagnies d'assistance, de maintenance ou par d'autres usagers ;
 - le local social des douanes.

Art. 4 - Secteurs de sûreté et secteurs fonctionnels :

La zone réservée comporte plusieurs secteurs :

- Quatre secteurs de sûreté :
 - *Secteur A (Avion)* : périmètre de sûreté défini par type d'avion sur le poste de stationnement lorsqu'il est occupé par un appareil commercial ainsi que les cheminements pour s'y rendre à pied durant l'embarquement et le débarquement ;
 - *Secteur B (Bagages)* : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance ;

- *Secteur F (Fret)* : zone de conditionnement et de stockage du fret aérien au départ et en correspondance ;
- *Secteur P (Passagers)* : zone d'attente et de circulation des passagers au départ et en correspondance en aval des filtres de sûreté jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement.
- Sept secteurs fonctionnels :
 - *NAV* : les aides à la navigation aérienne ;
 - *MAN* : l'aire de manœuvre des aéronefs ;
 - *ENE* : le SSLIA, la centrale électrique * ;
 - *TRA* : les aires de trafic ;
 - *ESS* : le dépôt de carburant ;
 - *PEL* : le pélican drome ;
 - *AVG* : les zones d'aviation générale ;

* (hormis pour les interventions de secours, l'accès au secteur fonctionnel « centrale électrique », nécessite une qualification électrique).

Art. 5 - Création et utilisation des accès vers la zone réservée et les secteurs de sûreté :

Aucun accès entre la zone publique et la zone réservée, aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation formelle du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Les travaux à l'intérieur ou en limite de la zone réservée doivent recevoir l'autorisation formelle du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

La typologie des accès entre la zone publique, la zone réservée et les secteurs de sûreté, s'organise comme suit :

- Accès communs (C) : accès communs de service, empruntés par des personnes, des véhicules et des biens relevant d'organismes différents. Ces accès ne sont pas empruntés par les passagers ;
- Lieux à usage exclusif (P) : accès dont l'usage est restreint à un seul utilisateur bien identifié ou groupement identifié d'organismes ou d'entreprises. Ces accès ne peuvent pas être empruntés par les passagers ;
- Accès d'exploitation (E) : accès empruntés par les passagers, les personnels ou les bagages de soute pendant la durée de traitement des vols ;
- Issues de secours (S) : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès d'exploitation,
- les personnes morales concernées pour les accès à usage exclusif.

L'exploitant de l'accès ne peut laisser pénétrer en zone réservée des articles prohibés sauf s'ils sont indispensables à l'exploitation aéroportuaire.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable.

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte de la zone réservée doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Pour les accès à usage exclusif, le programme de sûreté du responsable de l'accès doit décrire le mode d'exploitation en situation normale et en situation dégradée, préciser l'organisme responsable de la gestion de l'accès, la liste des personnes autorisées à emprunter l'accès et le taux d'inspection filtrage des personnels, biens et véhicules.

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

Art. 6 – Inspection filtrage à l'entrée de la zone réservée :

Pour les accès qui ne sont pas utilisés par les passagers, les mesures particulières relatives à l'inspection filtrage des personnes, des véhicules et des marchandises à l'entrée de la zone réservée sont précisées par décision prise par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant). Cette décision fixe la liste des accès concernés et les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Elle est notifiée par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant) à l'exploitant d'aérodrome et aux personnes morales exploitant les accès à usage exclusif.

Pour être autorisés à pénétrer dans les parties critiques de la zone réservée les membres du personnel, les équipages d'aviation générale et leurs passagers, leurs véhicules ainsi que les objets qu'ils transportent, doivent faire l'objet d'une inspection filtrage systématique.

Les personnels du service des douanes, de la direction départementale de la sécurité publique et de la BGTA, en uniforme, exerçant sur l'aérodrome et porteurs de leur titre d'accès, les personnels qu'ils escortent ainsi que les personnels de secours en intervention, sont exemptés de cette obligation. Il en est de même pour les fonctionnaires de la police aux frontières et les militaires de la gendarmerie munis d'un ordre de mission du directeur de la police aux frontières ou du commandant du groupement de gendarmerie départementale dans le cadre de missions de reconduite aux frontières ou de transfèrement.

Art. 7 – Colis abandonné :

Le terme de colis est utilisé pour désigner indifféremment les bagages (valises, sacs, paquets, ...) et tous objets transportables qui peuvent être rencontrés sur un aéroport ou dans un aéronef au sol.

Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aéroport, hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment en zone publique, et que son propriétaire ne se trouve pas à proximité. Il en est de même pour les colis non « tagés » restant sur le tapis de livraison bagages après le départ des passagers.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de rappeler régulièrement aux passagers par des annonces sonores et visuelles bilingues de surveiller et de conserver auprès d'eux leurs

bagages et les biens qu'ils transportent. Chaque fois qu'un colis abandonné est découvert, les annonces sonores dans le secteur concerné sont multipliées, afin de faciliter sa récupération rapide par son propriétaire.

Après s'être assuré que le colis est bien abandonné (recherche du propriétaire, recherche documentaire et annonces sonores), l'exploitant d'aérodrome met en œuvre la neutralisation du colis et alerte la DDSP.

TITRE II CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 8 - Circulation en zone publique :

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi que leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives au contrôle douanier ou sanitaire, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation par le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la sécurité publique ou le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

La tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC sont en zone publique à accès réglementé.

Par délégation du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique aux personnes et aux véhicules, quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il informe l'exploitant de l'aérodrome des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Art. 9 - Circulation en zone réservée. Titres de circulation :

Seules sont admises à circuler en zone réservée, les personnes suivantes :

- **Passagers :**

- Les passagers des vols commerciaux munis d'un titre de transport sous la surveillance du transporteur aérien ou de son représentant; ils doivent emprunter des circuits spécifiques établis par l'exploitant de l'aérodrome et approuvés par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant). Au départ ils sont soumis à une inspection-filtrage ;
- Les passagers d'aviation générale ne peuvent circuler en zone réservée que pour se rendre de l'aérogare à l'aéronef et vice versa, sous la conduite de leur pilote ou d'un agent de l'aéroport autorisé à circuler dans la zone utilisée et en empruntant à l'arrivée la navette prévue à cet effet ; ils sont séparés ainsi des passagers des vols commerciaux au départ. Au départ, ils sont soumis à une inspection-filtrage.

- **Membres d'équipage :**

- Les membres d'équipage des compagnies aériennes munis de leur licence ou carte de navigant doivent emprunter des circuits établis par l'exploitant de

l'aérodrome et approuvés par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant). Ils sont soumis à une inspection-filtrage au départ ;

- Les pilotes d'aviation générale munis de leur licence doivent emprunter des circuits spécifiques établis par l'exploitant de l'aérodrome. A l'arrivée, ils ne transitent dans les parties critiques en étant séparés des passagers des vols commerciaux au départ qu'en empruntant la navette prévue à cet effet. Au départ, ils sont soumis à une inspection-filtrage ;
- Les élèves navigants munis d'une habilitation nationale et d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme assurant cette formation. Ils obéissent aux mêmes règles que les pilotes d'aviation générale.
- **Personnes titulaires d'une commission** : Les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes, du contrôle sanitaire aux frontières et des services vétérinaires titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions et exerçant effectivement ces fonctions dans la zone réservée sont admis à pénétrer et à circuler. L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la BGTA.
- **Personnalités** : Lors de déplacements officiels au départ ou à l'arrivée de hautes personnalités, les personnes explicitement désignées par le préfet ou par son représentant.

Le directeur de la sécurité publique, le directeur des douanes, le commandant de brigade de la gendarmerie des transports aériens (BGTA) et l'exploitant de l'aérodrome sont informés de ces mesures particulières.

L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la BGTA.

- **Personnel des équipes de secours en cas d'accident effectif** :
En cas d'urgence, les personnels de secours **en intervention**, sont admis à pénétrer et à circuler en zone réservée. L'accompagnement est assuré par la BGTA ou le SSLIA.
- **Autres personnes** : Les autres personnes ne sont admises à pénétrer et à circuler en zone réservée, en raison de leurs fonctions, que si elles sont titulaires d'une habilitation et d'un titre de circulation valable sur l'aérodrome et en cours de validité. Elles doivent disposer d'une justification d'identité. Elles ne peuvent pas utiliser les accès ou se rendre dans les secteurs non autorisés par ce titre et doivent être constamment accompagnées si le titre l'exige. Elles doivent se soumettre aux inspections filtrages effectuées par des agents de sûreté.

Types de titres de circulation

Titres de circulation permettant de pénétrer et de circuler en Zone Réservée :

- titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation régional « DAC/SE » dont la zone de couverture correspond à la zone de compétence de la direction de l'aviation civile sud-est (régions Languedoc-

Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur et Corse) ; fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

- titre de circulation régional « PROVENCE LANGUEDOC », dont la zone de couverture est celle des départements des Alpes de haute Provence, des hautes Alpes, du Vaucluse, des Bouches du Rhône ; de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales ;
- titre de circulation régional « LANGUEDOC ROUSSILLON », dont la zone de couverture est celle des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales ; fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation aéroport « PERPIGNAN », fond rouge ou fond saumon ou jaune ; validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation local « ACCOMPAGNE », fond vert, validité 24 heures maximum ;
- titre de circulation local « TEMPORAIRE », fond blanc, validité inférieure à une semaine.

Pour les titres de circulation locaux, régionaux et nationaux, la couleur de fond du facial du titre de circulation valable en zone réservée est :

- rouge lorsqu'un au moins des secteurs sûreté est autorisé : avec A, B, F et /ou P imprimés sur le facial lorsque ces secteurs sont autorisés ;
- saumon lorsqu'aucun secteur sûreté n'est autorisé ;
- jaune quand il ne permet d'accéder qu'à une partie limitée de la zone réservée, par exemple une zone de chantier temporaire ou un lieu à usage exclusif, à l'exclusion de toutes les autres parties de la zone réservée.

Les titres de circulation doivent être portés de manière apparente, pendant toute la présence en zone réservée.

Le titre de circulation « accompagné » dont la validité maximum est de 24 heures ne peut être délivré plus de 8 jours consécutifs.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de ne pas faire pénétrer en zone réservée ou dans un secteur de sûreté des personnes dépourvues de titres d'accès valides correspondants.

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aéroport est soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

Les personnels et les véhicules accédant en zone réservée doivent se soumettre aux inspections filtrages effectuées par des agents de sûreté. A cette occasion, les titres d'accès et les documents d'identité doivent être présentés.

Art. 10 – Habilitation :

Une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national est délivrée conformément aux dispositions des articles R.213-4 et R.213-5 du code de l'aviation civile. Seules les

entreprises ou organismes possédant une autorisation d'activité sur l'aérodrome peuvent formuler une demande d'habilitation au profit de leurs salariés. Le dossier de demande doit être signé par le correspondant « sûreté » désigné par l'entité demandeuse. Il doit être transmis à la délégation régionale de l'aviation civile par l'exploitant d'aérodrome, auprès de qui est déposée la demande, au moins trente jours avant la date d'entrée en vigueur du titre demandé.

Art. 11 - Titres de circulation :

Les titres permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de la zone réservée de l'aérodrome sont délivrés ou retirés conformément aux dispositions des articles R.213-4 et R.213-6 du code de l'aviation civile. Les droits d'accès sont déterminés par le tableau des métiers et privilèges figurant dans le programme de sûreté de chaque société. La procédure de délivrance des titres est fixée par arrêté préfectoral.

Seules les entreprises ou organismes possédant une autorisation d'activité sur l'aérodrome, les administrations civiles et militaires ainsi que l'exploitant de l'aérodrome peuvent formuler une demande de titre de circulation. Le dossier de demande doit être signé par le correspondant « sûreté » désigné de l'entité demandeuse.

Les titres de circulation associés à un justificatif d'identité doivent être présentés à toute demande des gendarmes des transports aériens, des agents chargés des contrôles de police ou de douane sur l'aérodrome, des agents de sûreté chargés de l'inspection - filtrage et du contrôle des accès en zone réservée, et enfin des agents de l'aviation civile commissionnés et assermentés.

Lorsque le titulaire d'un titre de circulation cesse d'exercer l'activité ayant justifié sa délivrance, il doit le remettre dans les 48 heures à son employeur. Ce dernier doit restituer dans les 8 jours le titre de circulation au service gestionnaire des titres de circulation.

Lorsqu'un titre de circulation est volé ou perdu, l'employeur dont dépend le titulaire doit le signaler à la BGTA dans les 48 heures.

Art. 12 - Circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs :

L'accès à l'aire de manœuvre des aéronefs est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet.

La circulation des personnels sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée à l'obtention de la mention MAN sur le titre de circulation.

La demande de mention MAN sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré la formation ad hoc et que le bénéficiaire dispose bien après examen théorique et pratique, d'une autorisation spécifique de conduite délivrée par le chef de l'organisme de la circulation aérienne.

Toute personne, exerçant une activité à pied sur l'aire de manœuvre doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes européennes.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de secours, de dépannage et de gendarmerie ne sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre des aéronefs qu'après accord de l'organisme de la circulation aérienne.

Art. 13 - Circulation sur l'aire de trafic des aéronefs :

L'acheminement des passagers de l'aérogare à l'aéronef est effectué sous la responsabilité du transporteur aérien ou de son assistant en escale qui en assure l'accompagnement.

La circulation des personnels, à pied, sur l'aire de trafic commerciale est subordonnée à l'obtention de la mention TRA sur le titre de circulation.

La demande de mention TRA sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré une formation adaptée.

Hormis les agents de l'état, les passagers et les équipages, toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de trafic commerciale doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes européennes.

L'accès aux aires de stationnement aéronefs est interdit aux piétons. Les passagers ou l'équipage d'un aéronef doivent être accompagnés par du personnel de l'exploitant de l'aéronef ou de l'assistant en escale et transportés par un véhicule qui doit respecter le tracé des couloirs de cheminement véhicules prévus à cet effet.

Art. 14 - Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière :

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au transit ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics de l'aérodrome, des sociétés d'assistance et des transporteurs aériens ainsi qu'aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service. L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que pour les passages reconnus à cet effet.

TITRE III CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 15 - Conditions de circulation :

Le conducteur de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome, y compris sur les voies de circulation et de dégagement à l'intérieur des parcs ouverts au public, est tenu d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route. Il doit également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent lui donner les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services de la DGAC locale.

Art. 16 - Conditions de stationnement :

Les véhicules doivent stationner uniquement aux emplacements réservés à cet effet tant dans la zone publique que dans la zone réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement abusif sur les emplacements réservés à un service public sera réputé gênant et à ce titre réprimé conformément à l'article R.417-10 du code de la route susvisé.

La durée du stationnement peut, éventuellement, être limitée à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

En zone publique, délégation est donnée au directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales pour fixer, sur proposition de l'exploitant de l'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

En zone réservée et à l'exclusion de l'aire de mouvement des aéronefs, délégation est donnée à l'exploitant d'aérodrome pour fixer, après avis du chef de l'organisme de la circulation aérienne :

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les emplacements affectés au stationnement des engins et équipements spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, l'exploitant de l'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire. Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif qui seraient abandonnés en zone publique est subordonné à la même obligation.

Art. 17 - Conditions d'accès en zone réservée :

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

- Les véhicules munis d'une contremarque. Cette signalisation est délivrée par l'exploitant d'aérodrome après accord du délégué de l'aviation civile et contrôlé par la gendarmerie des transports aériens ;
- Les véhicules autorisés ponctuellement par les militaires de la gendarmerie des transports aériens auxquels ils attribuent une contremarque temporaire après vérification du bien-fondé de la demande d'accès. Les agents de sûreté doivent procéder systématiquement à une inspection filtrage du véhicule et de ses passagers.

Sont dispensés du port de signalisation :

- Les véhicules de secours en intervention ;
- Les véhicules officiels convoyés par la BGTA ;
- Les véhicules techniques captifs suivants, attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils portent de manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
 - véhicules du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
 - engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;
 - engins spéciaux agréés des transporteurs aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

L'accès en zone réservée s'effectue normalement par le portail commun situé à proximité des locaux de la BGTA. Il est subordonné à un besoin de service dans cette zone. La justification de la présence d'un véhicule en zone réservée peut être exigée à tout moment de son conducteur ou de son occupant.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent à la zone réservée doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II (circulation des personnes) du présent arrêté et s'assurer préalablement que leur véhicule possède une autorisation d'accès valide. Le suivi de cette validité relève de l'employeur.

Des inspections filtrages sont effectuées par des agents de sûreté selon un mode et une fréquence précisés par décision du directeur de l'aviation civile (ou son représentant).

L'inspection filtrage n'est pas appliquée pour les véhicules non banalisés utilisés par les services de police, les militaires, la BGTA, les agents des douanes et les services de secours en **intervention effective**.

Art. 18 - Règles spécifiques de circulation en zone réservée :

Toute infraction aux règles peut entraîner le retrait immédiat à titre provisoire de l'autorisation de conduire du conducteur puis éventuellement à titre définitif après enquête. Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. En front des installations, elle ne doit en aucun cas être supérieure à 20 Km/h. En dehors, elle ne doit pas excéder 60 km/h.

Les conducteurs sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, aux piétons et aux véhicules les moins manœuvrables.

La circulation des véhicules en zone réservée de l'aérodrome est soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques à la circulation sur les aires de trafic et de garage des aéronefs

Art. 19 - Accès des véhicules :

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic et de garage des aéronefs :

- Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques ;
- Les véhicules techniques ci-après :
 - véhicules du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs et contre le péril animalier ;
 - engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;
 - engins spéciaux agréés des transporteurs aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.
- Les véhicules autorisés ponctuellement, notamment :
 - les ambulances agréées, sur demande auprès de l'exploitant de l'aérodrome après qu'il se soit assuré auprès du transporteur que l'état du malade justifie cette dérogation d'accès ;
 - les véhicules du SAMU.
- A titre exceptionnel, les véhicules escortés par une voiture autorisée à circuler dans cette zone ;
- Les véhicules de secours en cas d'intervention.

Art. 20 - Autorisation de conduire :

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic et de garage des aéronefs est subordonnée à une formation préalable assurée par l'employeur.

La demande de mention TRA sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré la formation citée ci-dessus.

La mention TRA apposée par le service en charge de la gestion des titres de circulation autorise son titulaire à conduire sur les aires de trafic et de garage des aéronefs.

Art. 21 - Règles spécifiques de circulation et de stationnement :

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des militaires de la gendarmerie et du personnel de l'organisme de la circulation aérienne.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles spécifiques de circulation et de stationnement édictées par l'exploitant de l'aérodrome concernant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;

- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic et de garage des aéronefs à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 16 du présent arrêté.

En aucun cas les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Art. 22 - Stationnement des aéronefs :

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant de l'aérodrome ou l'organisme de la circulation aérienne.

Art. 23 - Surveillance de la circulation et du stationnement :

Sur les aires de trafic et de garage des aéronefs et routes de circulation qui leur sont contiguës, l'exploitant de l'aérodrome est tenu de veiller à la bonne utilisation des aires par les véhicules ou engins et les agents autorisés à les conduire.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales à la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs

Art. 24 - Accès des véhicules :

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitude :

- Les véhicules du service de la navigation aérienne ;
- Les véhicules de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Les véhicules des organismes en charge de l'avitaillement des aéronefs ;
- Les véhicules techniques ci-après :
 - ceux du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs et du péril animalier ;
 - ceux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;
 - les engins chargés du fauchage en zone réservée ;
 - les véhicules du centre météorologique ;
- A titre exceptionnel, les véhicules convoyés par un véhicule autorisé.

Art. 25 - Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation de l'organisme de la circulation aérienne et au maintien d'une liaison radio bilatérale permanente avec cet organisme.

Hormis ceux autorisés ponctuellement, tous les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre doivent être munis d'un balisage lumineux à éclats de type gyrophare.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre des aéronefs ou à ses abords ; toute présence doit être immédiatement signalée à l'organisme de la circulation aérienne.

Art. 26 - Autorisation de conduire :

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée :

- à une formation relative aux règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent assurée par l'employeur ;
- à la satisfaction d'une épreuve mise en œuvre par l'organisme de la circulation aérienne en vue de s'assurer que les conducteurs connaissent les règles qui s'attachent à cette aire ;
- à la délivrance d'une autorisation spécifique de conduire par le chef de l'organisme de la circulation aérienne ;
- à l'apposition de la mention MAN sur le titre de circulation en zone réservée.

Art. 27 - Contrôle de la circulation :

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs et dans ses zones de servitude est assuré par l'organisme de la circulation aérienne.

Art. 28 - Déplacement des aéronefs :

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non, sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonné à une autorisation de l'organisme de la circulation aérienne. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

TITRE IV MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 29 - Protection des bâtiments et installations :

Chaque hangar, bâtiment ou local doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, etc.) dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

L'occupant des lieux doit apposer des consignes de sécurité et d'évacuation à jour permettant la localisation et les dispositions à prendre en cas d'incendie en attendant l'arrivée des secours.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés et a les moyens d'appeler les services de lutte contre l'incendie.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie peut vérifier le respect de ces obligations.

La commission de sécurité compétente peut imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires pour les ERP.

Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée ne peuvent être installés au voisinage de matière combustible que s'ils en sont séparés par un écran incombustible propre à s'opposer à leur échauffement.

Art. 30 - Dégagement des accès :

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées pour permettre l'intervention rapide des services de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les regards de visite, quelle qu'en soit la nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Art.31 – Chauffage :

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Avant de quitter les locaux, les utilisateurs doivent veiller à ce que les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou autres matériels électriques.

Art. 32 - Conduits de fumée :

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage des conduits de fumée ; le certificat de ramonage correspondant doit être reporté dans le registre de sécurité de l'établissement. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Art. 33 - Permis de feu :

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que lampes à souder, chalumeaux, etc. sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Art. 34 - Stockage des produits inflammables :

Le stockage des carburants et de tout autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du Préfet.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides particulièrement inflammables tels qu'essence, benzine, etc. d'un volume total supérieur à dix litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc.) la quantité de ces produits admise est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

CHAPITRE II

Précautions à prendre à l'égard des personnes, des aéronefs et des véhicules

Art. 35 - Interdiction de fumer :

Il est interdit de fumer dans les installations terminales recevant du public, excepté dans les endroits éventuellement réservés et aménagés à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement des aéronefs, dans les hangars recevant des aéronefs ou stockant du fret, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, dans les secteurs de tri bagages, à moins de quinze mètres de tout camion, citerne et soute à essence.

Il est interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur l'aire de mouvement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 36 - Avitaillement des aéronefs en carburant :

Les sociétés distributrices de carburants et les transporteurs aériens sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2000 susvisé et de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ainsi qu'aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Ils respecteront scrupuleusement les périmètres de sécurité et tout particulièrement les zones définies aux Chapitres II et IV de l'arrêté du 23 janvier 1980.

En outre, les exploitants doivent respecter les dispositions applicables à l'avitaillement prescrites par les arrêtés ministériels du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien, du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs peut s'assurer de la bonne exécution des avitaillements et interdire ou suspendre toute opération non conforme.

Art. 37 - Dégivrage et nettoyage des aéronefs :

Le dégivrage et le nettoyage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peuvent être effectués que sur les zones prévues à cet effet.

Ces zones sont décrites dans le Plan de déneigement de l'aéroport édicté par l'exploitant d'aérodrome.

Les zones de dégivrage et de nettoyage ne sont exploitables qu'après information préalable du SSLIA.

TITRE V PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 38 - Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge et produits interdits :

Tout dépôt de déchets ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement (articles L 541-1 à L 541-50).

Les déchets domestiques doivent obligatoirement être mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement.

Les décharges de déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans un délai maximal de vingt-quatre heures.

Les matières animales et les denrées périssables refoulées ou saisies à l'importation par les services compétents doivent être traitées séparément selon une procédure appropriée fixée par l'exploitant de l'aérodrome en liaison avec ces services. Il en sera de même pour les restes du service de restauration à bord des avions, lorsqu'ils contiennent des denrées d'origine animale.

Art. 39 - Nettoyage des toilettes d'avions :

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par le préfet puis autorisé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 40 - Rejet des eaux résiduaires :

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 41 – Traitement des animaux vivants :

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant d'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

Art. 42 – Information des passagers :

Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux.

L'exploitant d'aérodrome apportera son concours pour la mise en place de panneaux d'information à destination des passagers, les affiches ou supports de prévention étant fournis par les l'autorité sanitaire.

TITRE VI CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 43 - Autorisation d'activité :

L'activité de prestataire de services d'assistance en escale est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le directeur de l'aviation civile Sud Est.

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans autorisation de l'exploitant de l'aérodrome. Cette autorisation peut donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté et de contrôle aux frontières des personnes et des marchandises en vigueur sur l'aérodrome.

TITRE VII POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Art. 44 - Interdictions diverses :

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 43 ci-dessus ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 43 ci-dessus ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des chiens pour handicapés, des chiens de service et des animaux transportés dans les aéronefs à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant, sauf autorisation de l'organisme de la circulation aérienne.

Article 45 - Entrave à la sûreté :

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en zone réservée de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 282-1 du code de l'aviation civile et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Art. 46 - Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs :

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrant l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements après accord du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou de son représentant), aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

Art. 47 - Conservation du domaine de l'aérodrome :

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que se soit, mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers et des détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 48 - Mesures antipollution :

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

Art. 49 - Plantations, culture et fauchage :

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains

nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Art. 50 - Pratique de la chasse :

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est subordonné à une autorisation spéciale délivrée par le préfet.

L'exploitant d'aérodrome pourra prendre toutes dispositions utiles pour éloigner les animaux présentant un danger pour la sécurité aérienne ou demander l'autorisation de destruction au préfet.

Art. 51 - Implantation de bâtiments et stockage de matériaux :

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Les autorisations de l'espèce qui intéressent la zone réservée doivent être agréées par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Lorsque l'autorisation est retirée ou terminée, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Art. 52 - Conditions d'usage des installations :

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations dans le cadre de consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes feront l'objet d'un affichage à proximité des ouvrages et installations de dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation ou du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VIII SANCTIONS

Article 53 - Constatations des infractions et sanctions :

I°) Sanctions administratives :

a) Commission sûreté :

Il est institué par arrêté préfectoral spécifique, une commission sûreté d'aérodrome, chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile. La commission sûreté est compétente pour traiter des manquements constatés sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes.

b) Personnels habilités

Les manquements aux dispositions rappelées ci-dessus peuvent être relevés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale et des douanes ainsi que les agents des services vétérinaires. Ils peuvent être également relevés par tous agents civils ou militaires, habilités et assermentés à cet effet.

c) Forme de la constatation

Les agents procèdent par voie de constats écrits.

d) Procédure

Le constat est notifié à la personne concernée directement et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être informée, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement, de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du Préfet des Pyrénées Orientales dans un délai d'un mois.

e) Obligations réglementaires dont les manquements peuvent être sanctionnés

La liste des manquements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives encourues figure en annexe II.

Les plafonds peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

II°) Sanctions pénales :

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application des points c), h), et i) de l'article R.213-3 du code de l'aviation civile susvisé, à savoir :

- les conditions d'accès, de circulation, et de stationnement dans la zone publique des personnes et des véhicules notamment, des taxis, voitures de louage et véhicules de transport ;
- les prescriptions sanitaires ;
- les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome.

est passible des sanctions prévues à l'article R.282-1 du code de l'aviation civile, à savoir :

- l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, pour des faits commis dans la zone réservée ;
- l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, pour des faits commis dans la zone publique.

Les procès verbaux sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

TITRE IX
DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 54 – Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° 2430 du 23 juin 2004 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est abrogé.

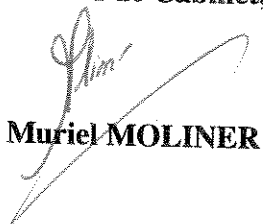
Art. 55 – Application :

Le directeur de l'aviation civile Sud-Est, le chef du service navigation aérienne Sud-Sud-Est, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur régional des douanes des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ; ainsi que dans les mairies des communes de Perpignan, Peyrestortes et Rivesaltes.

Fait à Perpignan, le 21 mars 2008

Signé : le Préfet,
Hugues BOUSIGES

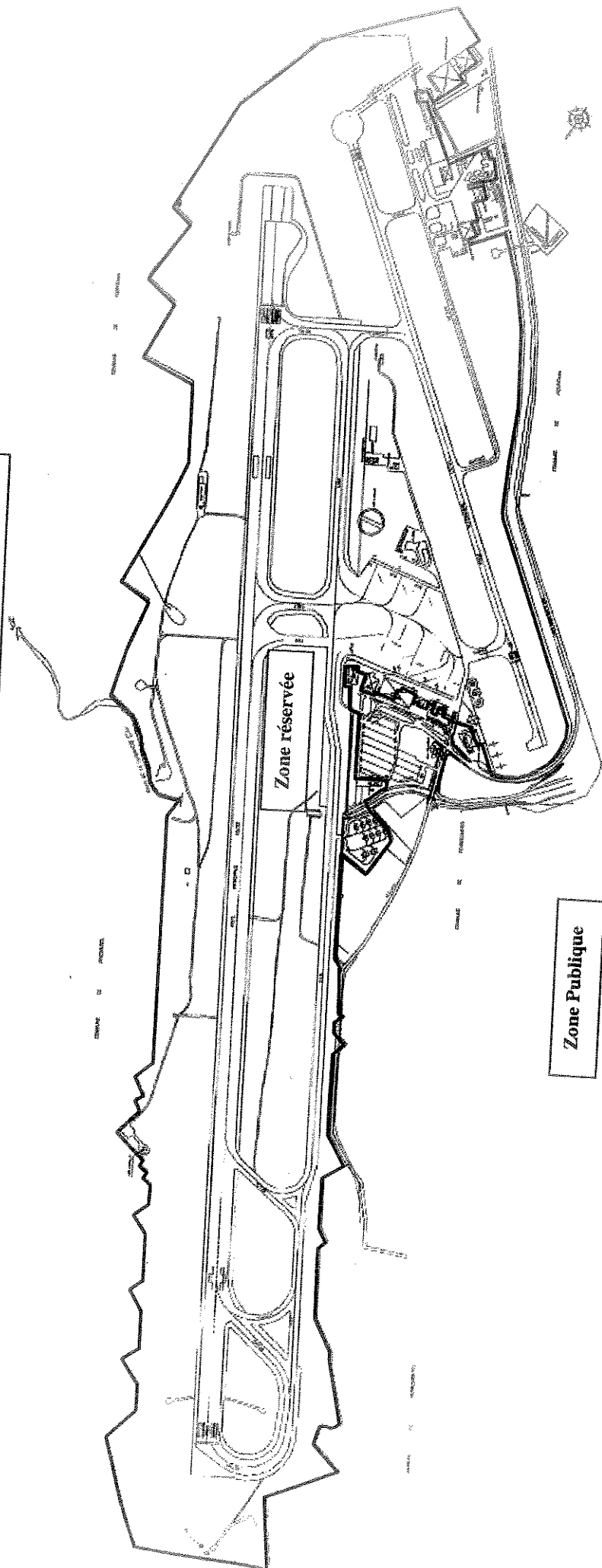
POUR AMPLIATION
Le Chef de Cabinet,


Muriel MOLINER

Aérodrome de Perpignan-Rivesaltes
Arrêté préfectoral de police

N° 1096/2008

Annexe 1



0037

ANNEXE II

Sanctions administratives

Liste des manquements qui peuvent être sanctionnés et sanctions encourues

I°) Constats relatifs aux personnes physiques

	Montant de l'amende ou durée de la suspension du titre de circulation
Titre de circulation des personnes physiques	
La personne pénètre et circule en zone réservée sans posséder un titre d'accès valide	750€ ou 30 jours
La personne ne porte pas son titre d'accès de façon apparente	150€ ou 6 jours
La personne possède un titre d'accès qui n'est pas valide pour le secteur dans lequel elle se déplace	150€ ou 6 jours
La personne disposant d'un titre d'accès accompagné se déplace seule en zone réservée	750€ ou 30 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner une personne disposant d'un titre d'accès accompagné laisse cette personne se déplacer seule en zone réservée	750€ ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre d'accès fait pénétrer dans un secteur de zone réservée une personne qui ne possède pas de titre d'accès valide pour ce secteur	750€ ou 30 jours
La personne n'a pas déclaré la perte ou le vol de son titre de circulation dans les 48 heures	750€ ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre d'accès ne restitue pas son titre dans les 8 jours lorsqu'elle ne respecte plus les conditions ayant conduit à sa délivrance (affectation à un poste situé en dehors de la zone réservée, changement d'employeur, fin anticipée de contrat de sous-traitance, perte de l'habilitation) ou lorsque la date de fin de validité du titre est atteinte	750€ ou 30 jours
Titre d'accès des véhicules	
La personne conduit un véhicule qui ne possède pas d'autorisation d'accès en zone réservée	750€ ou 30 jours
La personne conduit un véhicule sur lequel l'autorisation d'accès n'est pas apposée de façon à apparente	150€ ou 6 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, n'accompagne pas ce véhicule lors de son déplacement en zone réservée	750€ ou 30 jours
Accès à la zone réservée	
La personne pénètre en zone réservée par un accès qui n'est pas autorisé	750€ ou 30 jours
La personne pénètre en zone réservée par un accès autorisé sans respecter les procédures de sûreté mises en œuvre sur l'accès (refus du présenter le titre d'accès au contrôle, refus de se soumettre à l'inspection filtrage)	750€ ou 30 jours
La personne pénètre au volant d'un véhicule par un accès qui n'est pas autorisé pour l'accès des véhicules	750€ ou 30 jours

II°) constats relatifs aux personnes morales

	Montant de l'amende
Titre d'accès des personnes physiques	
La personne morale ne s'est pas assurée que la personne qu'elle a désignée pour accompagner une personne disposant d'un titre d'accès accompagné, s'est acquittée de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de son déplacement en zone réservée	7500€
La personne morale n'a pas communiqué dans les 8 jours la cessation d'activité en zone réservée d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre d'accès,	7500€
Titre d'accès des véhicules	
La personne morale fait utiliser en zone réservée un véhicule dépourvu d'autorisation d'accès en zone réservée	7500€
La personne morale n'a pas fait apposer sur le véhicule l'autorisation d'accès de façon à la rendre apparente	1500€
La personne morale ne s'est pas assurée que la personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, accompagne effectivement ce véhicule lors de son déplacement en zone réservée	7500€
Accès à la zone réservée	
La personne morale n'a pas assuré une fermeture effective de l'accès autorisé en dehors de sa période d'exploitation	7500€
La personne morale ne met pas correctement en œuvre les procédures de l'accès en zone réservée dont elle assure l'exploitation (vérification de la validité des titres d'accès des personnes ou des autorisations d'accès des véhicules – inspection filtrage)	7500€
La personne morale fait utiliser un accès non autorisé à la zone réservée	7500€
Sécurisation du fret	
Le transporteur aérien embarque à bord des aéronefs qu'il exploite du fret non sécurisé,	7500€
Le transporteur aérien n'est pas en mesure de présenter l'inscription de la sécurisation sur un document accompagnant l'expédition	1500€
Formation des agents de sûreté et des agents qui mettent en œuvre les vérifications spéciales	
L'employeur des agents de sûreté n'est pas en mesure de présenter immédiatement les attestations de formation de ses agents	1500€ portés à 7500€ si la formation n'a pas été effectuée
L'employeur des agents employés pour les vérifications spéciales du fret n'est pas en mesure de montrer immédiatement les attestations de formation de ces personnes	1500€ 7500€ si la formation n'a pas été effectuée